



PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral autorisant la société FERME EOLIENNE DE LA GARENNE  
à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent  
regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance de 4 MW  
sur le territoire de la commune de Crèvecœur-le-Grand

Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du schéma régional éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le Conseil régional de Picardie le 30 mars 2012, validé par arrêté du 14 juin 2012 du Préfet de la région Picardie, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2012 et complétée le 12 juin 2013 par la société FERME EOLIENNE DE LA GARENNE dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance totale de 4 MW sur le territoire de la commune de Crèvecœur-le-Grand ;

Vu le dossier et les plans déposés à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 11 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mardi 19 novembre 2013 au mercredi 18 décembre 2013 inclus, sur le territoire de la commune de Crèvecœur-le-Grand ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la société FERME EOLIENNE DE LA GARENNE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 juin 2014 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la commune se situe en zone favorable (sous conditions) de la cartographie du schéma régional éolien ;

Considérant que le projet de parc éolien porté par la société FERME ÉOLIENNE DE LA GARENNE se situe en zone favorable (sous conditions) de la cartographie du schéma régional éolien ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, l'habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées ;

Considérant que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de ramener à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant qu'en conséquence le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de vol potentiel des chiroptères ne présente pas de risque remarquable pour ceux-ci et qu'aucune mesure particulière n'est nécessaire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société FERME ÉOLIENNE DE LA GARENNE dont le siège social est situé à 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Crèvecœur-le-Grand, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 78,5 m au moyeu  Puissance totale installée en MW : 4 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 2	A

A : installation soumise à autorisation

### **ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	580 159	2 510 664	Crèvecœur-le-Grand	ZL 24 Le Moulin
Aérogénérateur n° 2	580 096	2 510 008	Crèvecœur-le-Grand	ZL 11 La Haute Perche
Poste de livraison	580 200	2 510 660	Crèvecœur-le-Grand	ZL 24 Le Moulin

### **ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la Ferme éolienne de la Garenne, s'élève donc à :

$$M_{2014} = M \times \text{Index}_{2014} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)$$

$$\text{Or, } M = N \times \text{Cu} = 2 \times 50\,000 \text{ euros} = 100\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2014} = \mathbf{104\,947 \text{ euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index TP01 (mars 2014)} = 698,4 \text{ €}$$

$$\text{Index}_0 = 667,7 \text{ €}$$

$$\text{TVA}_0 : 19,6 \%$$

$$\text{TVA} = 20 \%$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)**

### ***6.1- Protection des chiroptères/avifaune***

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne n'est pas enherbée, ou régulièrement fauchée, et sera entretenue régulièrement pour éviter le développement de végétaux susceptibles d'attirer les chiroptères.

Afin d'éviter l'intrusion de chiroptères à l'intérieur des éoliennes, des grilles sont mises en place au niveau des interstices et des tours. Il est également recommandé de ne pas aménager de haies ou boisements au sein de la zone d'implantation potentielle afin d'éviter d'attirer les chiroptères.

### ***6.2- Protection du paysage***

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

## **ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarre entre le 1er août de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux remarquables par un expert écologue afin d'éviter leur destruction. Les résultats du repérage seront soumis, avant de démarrer les travaux, à l'approbation de l'inspection des installations classées.

La terre végétale prélevée sur site durant la phase de travaux est étalée à la fin des travaux sur la parcelle d'accueil de l'aérogénérateur. Les terres agricoles temporairement occupées durant la phase de travaux sont remises en état et rendues à l'usage agricole à la fin du chantier.

En cas de travaux en période sèche, un arrosage des pistes est réalisé si les vols sont significatifs.



Le matériel à risques (fûts éventuels, engins de chantier à l'arrêt, huiles du multiplicateur et du groupe hydraulique de la nacelle...) est entreposé sur une surface imperméable, les eaux qui ont ruisselé sur cette surface imperméable sont collectées et éliminées dans des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 8 : AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION**

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont effectuées sur une profondeur minimale de 1 mètre.

### **ARTICLE 9 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

### **ARTICLE 10 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 11 : ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais des actions correctives auprès des foyers concernés afin de faire cesser ces nuisances.

### **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 13 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Crèvecœur-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois et est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crèvecœur-le-Grand fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DE LA GARENNE.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Achy, Auchy-la-Montagne; Blicourt, Catheux, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Fontaine-Lavaganne, Francastel, Grez, Haute-Epine, Hétoresnil, Juvignies, La-Neuville-sur-Oudeuil, Le Gallet, Le Hamel, Le Saulchoy, Lihus, Luchy, Marseille-en-Beauvaisis, Milly-sur-Thérain, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers, Rotangy, Rothois, Saint-Omer-en-Chaussée, Verderel-les-Sauqueuse et Viefvillers.

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société FERME EOLIENNE DE LA GARENNE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

### **ARTICLE 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecœur-le-Grand, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **22 JUIL. 2014**

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET



## Destinataires

Société FERME EOLIENNE DE LA GARENNE

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- ♦ Crèvecœur-le-Grand
- ♦ Achy
- ♦ Auchy-la-Montagne
- ♦ Blicourt
- ♦ Catheux
- ♦ Choqueuse-les-Bénards
- ♦ Conteville
- ♦ Fontaine-Lavaganne
- ♦ Francastel
- ♦ Grez
- ♦ Haute-Epine
- ♦ Hétoimesnil
- ♦ Juvignies
- ♦ La-Neuville-sur-Oudeuil
- ♦ Le Gallet
- ♦ Le Hamel
- ♦ Le Saulchoy
- ♦ Lihus
- ♦ Luchy
- ♦ Marseille-en-Beauvaisis
- ♦ Milly-sur-Thérain
- ♦ Oudeuil
- ♦ Pisseleu
- ♦ Prévillers
- ♦ Rotangy
- ♦ Rothois
- ♦ Saint-Omer-en-Chaussée
- ♦ Verderel-les-Sauqueuse
- ♦ Viefvillers

Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé